



Ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI)

Modification du 27 février 2019

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 111, al. 1, let. a et c, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant
les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits
animaux avec les pays tiers¹,
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges
d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les
pays tiers² est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2019³.

27 février 2019

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

p.p. Thomas Jemmi

¹ RS 916.443.10

² RS 916.443.106

³ Publication urgente du 28 février 2019 au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004
sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe 1
(art. 1)

Actes législatifs de l'UE relatifs aux conditions d'importation et de transit harmonisées

Ch. 33 et 49

Acte législatif de l'UE	Titre et date de publication du texte législatif et de l'acte modificateur
33. Règlement (CE) n° 2073/2005	Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, JO L 338 du 22.12.2005, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/229, JO L 37 du 8.2.2019, p. 106.
49. Règlement (CE) n° 798/2008	Règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire, JO L 226 du 23.8.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/298, JO L 50 du 21.2.2019, p. 20.